

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300381

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2014
Lecture du 30 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu le jugement en date du 30 avril 2014 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 août 2014, présenté par Mme X. élisant domicile (...) ;
Mme X. demande au tribunal :

- de procéder à la liquidation de l'astreinte journalière prononcée par jugement en date du 30 avril 2014 ;

- d'enjoindre aux présidents du gouvernement et de la province Sud de lui réattribuer son numéro de matricule initial et qu'il soit affiché sur tous les bulletins de paye de la période entre le 31 août 2010 et le 25 mai 2012 inclus ;

Elle soutient que :

- elle n'a pas été contactée par l'une ou l'autre des parties pour l'exécution du jugement du 30 avril 2014 ;

- elle n'a pas été réintégrée, sa carrière n'a pas été reconstituée et elle n'a pas été rétablie dans ses droits ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 septembre 2014, présenté par Mme X. ;

Vu, enregistré le 2 octobre 2014, le mémoire présenté pour le président de la province Sud de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistrée le 10 octobre 2014, la note en délibéré présentée par Mme X. ;

Vu, enregistrée le 14 octobre 2014, la note en délibéré présentée par la province Sud de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistrée le 24 octobre 2014, la note en délibéré présentée par Mme X. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme X., et de M. Sesmat, représentant la province Sud ;

Sur les conclusions à fin de liquidation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.911-7 du code de justice administrative : *« En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée. Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation. Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée. »* ; qu'aux termes de l'article R.921-7 du même code: *« Lorsqu'à la date d'effet de l'astreinte prononcée par le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, cette juridiction constate, d'office ou sur la saisine de la partie intéressée, que les mesures d'exécution qu'elle avait prescrites n'ont pas été prises, elle procède à la liquidation de l'astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8. Lorsqu'il est procédé à la liquidation de l'astreinte, copie du jugement ou de l'arrêt prononçant l'astreinte et de la décision qui la liquide est adressée au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière. »* ; qu'en application de l'article L. 911-8 du même code : *« La juridiction peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant. Cette part est affectée au budget de l'Etat »* ;

2. Considérant que par un jugement en date du 30 avril 2014, il a été enjoint à la présidente de l'assemblée de la province Sud et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement et sous astreinte solidaire de cinquante mille francs CFP (50.000) par jour de retard, la réintégration de Mme X. et sa reconstitution de carrière avec délivrance des bulletins de paye afférents à compter de la date de sa suspension, le 31 août 2010, et jusqu'à la date d'effet de l'arrêté de licenciement pris le 11 mai 2012; que ce jugement du 30 avril 2014 a été notifié à la province Sud et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le jour même de sa lecture ;

3. Considérant que les présidents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud de la Nouvelle-Calédonie n'ayant pas justifié au tribunal des diligences accomplies pour procéder à l'exécution du jugement susvisé, il y a lieu de procéder à une liquidation de l'astreinte journalière au taux de 50 000 francs CFP pour la période du 1^{er} mai 2014 au 31 juillet

2014 inclus (92 jours), soit la somme de 4 600 000 francs CFP ; que cette somme doit être mise à la charge solidaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il convient, dans les circonstances de l'espèce, en application de l'article L. 911-8 du code de justice administrative, de partager cette somme pour 10 % au profit de Mme X. et pour 90 % au profit de l'Etat ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la province Sud de la Nouvelle-Calédonie sont condamnés à verser solidairement à Mme X. une somme de 460 000 francs CFP pour la période du 1^{er} mai 2014 au 31 juillet 2014 inclus.

Article 2 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la province Sud de la Nouvelle-Calédonie sont condamnés à verser solidairement à l'Etat une somme de 4 140 000 francs CFP pour la période du 1^{er} mai 2014 au 31 juillet 2014 inclus.